

N° 06287

M. D.X

M. Arsène Ibo
Magistrat désigné

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Audience du 11 octobre 2007
Lecture du 25 octobre 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 19 septembre 2006, présentée pour M. D.X élisant domicile (.../...), par la SCP Mansion-Loye ; M.X demande que le Tribunal :

1°) déclare l'État responsable du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion de M. Y et de Mme Z de l'immeuble lui appartenant et situé, (... /....) ;

2°) condamne l'État à lui verser mensuellement, la somme de 50 000 francs CFP pour la période du 29 décembre 2000 au jour du jugement à intervenir ou à la date de libération des lieux si elle lui est antérieure ;

3°) lui alloue la somme de 70 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que par un jugement rendu le 15 avril 1996 le président du tribunal civil de Nouméa a ordonné l'expulsion de M. Y et de Mme Z de l'immeuble lui appartenant et situé (.../...) ; qu'il a demandé le 7 novembre 1996 le concours de la force publique en vue d'obtenir l'exécution de cette ordonnance ; qu'à ce jour la force publique ne lui a toujours pas été accordée ; que depuis le 7 janvier 1997, soit deux mois après sa demande, le refus de lui accorder le concours de la force publique constitue une faute engageant la responsabilité de l'Etat, et dont il est fondé à demander réparation ; que par un jugement du 29 décembre 2000 le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a condamné l'Etat à l'indemniser pour la période comprise entre le 7 septembre 1998 et le 31 décembre 2000 ; que depuis le 29 décembre 2000 il n'a perçu aucune indemnité d'occupation ; qu'une nouvelle demande de réquisition a été adressée au haut-

commissaire de la République le 5 septembre 2006 ; qu'en définitive ce concours n'a toujours pas été accordé ; qu'il revendique une indemnité mensuelle d'occupation de 50 000 francs CFP à compter de la date du dernier jugement soit le 29 décembre 2000 ;

Vu enregistré le 6 août 2007 le mémoire en défense présenté pour l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui demande de faire droit aux conclusions de M.X en lui attribuant l'indemnité mensuelle sollicitée, mais en limitant le montant du remboursement des frais irrépétibles à 70 000 francs CFP ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Ibo pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 11 octobre 2007, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Mansion, avocat de M.X, et de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la demande de M.X le tribunal de première instance de Nouméa a, par jugement du 15 avril 1996, constaté la résolution du bail consenti à M. Y et Mme Z, et ordonné leur expulsion du bâtiment de 100 m² à rénover donné en location par le requérant ; que malgré une réquisition en date du 7 novembre 1996, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui prêter le concours de la force publique pour exécuter ce jugement ; que par jugement en date du 29 décembre 2000, le tribunal administratif a déclaré l'Etat entièrement responsable des conséquences dommageables résultant pour M.X du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision judiciaire susmentionnée et a limité la période de responsabilité de l'Etat du 7 septembre 1998 au 31 décembre 2000 ; que le concours de la force publique ne lui ayant toujours pas été accordé, le requérant est en droit d'obtenir la réparation du préjudice subi au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2001 et la date du présent jugement ou la date de libération des lieux si celle-ci lui est antérieure ;

Sur le préjudice et la réparation :

Considérant que M. X a, comme il le demande, droit à être indemnisé du dommage qu'il a subi pendant la période comprise entre le 1er janvier 2001 et la date de lecture du présent jugement ou la date de libération des lieux si elle intervient avant cette date de lecture ; qu'il sera

fait une juste appréciation du préjudice invoqué par M.X en fixant ladite indemnité mensuelle à 50 000 francs CFP ;

Sur la subrogation de l'État :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'État à M.X doit être subordonné à la condition que celui-ci subroge l'État dans les droits qu'il pourrait faire valoir contre M. Y et Mme Z ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M.X la somme de 70 000 francs CFP qu'il demande, au titre des frais exposés par lui dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M.X une indemnité mensuelle de cinquante mille francs CFP (50 000) pour la période comprise entre le 1er janvier 2001 et la date de lecture, incluse, du présent jugement ou, si elle lui est antérieure, la date de libération des lieux.

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 1er dans les droits de M.X à l'encontre de M. Y et de Mme Z.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à M.X la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.